

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS401/5

15 mars 2011

(11-1301)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – MESURES PROHIBANT L'IMPORTATION ET LA COMMERCIALISATION DE PRODUITS DÉRIVÉS DU PHOQUE

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Norvège

La communication ci-après, datée du 14 mars 2011 et adressée par la délégation de la Norvège à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le 5 novembre 2009, la Norvège a demandé l'ouverture de consultations avec l'Union européenne ("UE")¹ au sujet de certaines mesures affectant le commerce des produits dérivés du phoque, qui incluent "le régime de l'UE applicable aux produits dérivés du phoque".² Le 15 décembre 2009, la Norvège et l'UE ont tenu des consultations au sujet du régime de l'UE applicable aux produits dérivés du phoque.

Le 10 août 2010, l'UE a adopté des modalités d'application dans le cadre de son régime applicable aux produits dérivés du phoque. À la suite de cela, la Norvège a présenté une autre demande de consultations.³ Le 1^{er} décembre 2010, la Norvège et l'UE ont tenu d'autres consultations sur le régime de l'UE applicable aux produits dérivés du phoque.

Malheureusement, les deux séries de consultations n'ont pas permis de régler le différend.

La Norvège demande par conséquent à l'Organe de règlement des différends, conformément aux articles 4:7 et 6 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord"), à l'article XXIII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994"), à l'article 19 de l'*Accord sur l'agriculture* et à l'article 14 de l'*Accord sur les obstacles techniques au commerce* ("Accord OTC"), d'établir un groupe spécial, doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémoire d'accord, pour examiner cette question.

Les mesures en question, collectivement dénommées par la Norvège le "régime de l'UE applicable aux produits dérivés du phoque", sont les suivantes:

¹ À la suite de l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne le 1^{er} décembre 2009, l'Union européenne a succédé aux Communautés européennes ("CE"), y compris en tant que Membre de l'OMC. Dans la présente demande, par souci de simplicité, la Norvège utilise l'expression "Union européenne" ou le sigle "UE" pour se référer à la fois aux Communautés européennes et à l'Union européenne, respectivement avant et après l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne.

² Document WT/DS401/1, G/L/912, G/TBT/D/37, G/AG/GEN/88.

³ Document WT/DS401/1/Add.1, G/L/912/Add.1, G/TBT/D/37/Add.1, G/AG/GEN/88/Add.1.

- le Règlement (CE) n° 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil sur le commerce des produits dérivés du phoque, adopté le 16 septembre 2009 (le "Règlement de base")⁴;
- le Règlement (UE) n° 737/2010 de la Commission, portant modalités d'application du Règlement de base, adopté le 10 août 2010 (le "Règlement d'application")⁵;
- les omissions concernant l'adoption de procédures adéquates pour établir que les produits dérivés du phoque qui sont conformes aux conditions pertinentes prévues dans le régime de l'UE applicable aux produits dérivés du phoque peuvent être mis sur le marché de l'UE; et
- toutes autres mesures connexes adoptées par l'UE ou ses États membres qui orientent, modifient, complètent, remplacent et/ou mettent en œuvre les règles énoncées dans le Règlement de base et dans le Règlement d'application, qu'elles aient été ou non adoptées en application desdits règlements.

Le régime de l'UE applicable aux produits dérivés du phoque impose une prohibition générale à l'importation et à la vente de produits dérivés du phoque, transformés ou non, dans l'UE, privant ainsi la Norvège d'accès à un marché important pour ses exportations de ces produits. Ce régime prévoit certaines exceptions énonçant les circonstances dans lesquelles des produits dérivés du phoque peuvent être mis sur le marché de l'UE. Cependant, il apparaît que ces exceptions établissent une discrimination en faveur des produits dérivés du phoque originaires de l'UE et de certains pays tiers.

Le régime de l'UE applicable aux produits dérivés du phoque comprend également des éléments d'un système visant à certifier que les produits dérivés du phoque sont conformes aux conditions pertinentes pour être mis sur le marché de l'UE dans le cadre des exceptions. Toutefois, il n'apparaît pas que l'UE a établi des procédures adéquates pour évaluer la conformité des produits dérivés du phoque importés avec les conditions pertinentes pour être mis sur le marché de l'UE.

En conséquence, il apparaît que le régime de l'UE applicable aux produits dérivés du phoque est incompatible avec les obligations de l'UE au titre de l'*Accord sur l'agriculture*, de l'*Accord OTC* et du GATT de 1994. En particulier:

- i) En raison de la prohibition générale et des exceptions qu'il prévoit, il apparaît que le régime de l'UE applicable aux produits dérivés du phoque établit une discrimination entre des produits similaires originaires de pays différents, en violation de l'article I:1 du GATT de 1994 et de l'article 2.1 de l'*Accord OTC*;
- ii) En raison de la prohibition générale et des exceptions qu'il prévoit, il apparaît que le régime de l'UE applicable aux produits dérivés du phoque établit une discrimination entre les produits importés et les produits similaires originaires de l'UE, en violation de l'article III:4 du GATT de 1994 et de l'article 2.1 de l'*Accord OTC*;
- iii) En restreignant l'importation de produits dérivés du phoque, le régime de l'UE applicable aux produits dérivés du phoque paraît contraire à l'article XI:1 du GATT de 1994 et à l'article 4.2 de l'*Accord sur l'agriculture*;
- iv) En restreignant l'importation de produits dérivés du phoque sans que cela soit nécessaire pour réaliser un objectif légitime, et n'en adoptant pas des dispositions

⁴ Journal officiel de l'Union européenne, L 286/36, publié le 31 octobre 2009.

⁵ Journal officiel de l'Union européenne, L 216/1, publié le 17 août 2010.

administratives adéquates, le régime de l'UE applicable aux produits dérivés du phoque paraît créer des obstacles non nécessaires au commerce international et, par conséquent, être contraire à l'article 2.2 de l'*Accord OTC*;

- v) En n'élaborant pas, en n'adoptant pas et en n'appliquant pas les procédures d'évaluation de la conformité de manière à accorder un accès non discriminatoire aux fournisseurs des Membres de l'OMC, et à ne pas créer des obstacles non nécessaires au commerce international, L'UE paraît violer les deux alinéas de l'article 5.1 de l'*Accord OTC*;
- vi) En n'assurant pas la conformité avec les garanties procédurales énoncées à l'article 5.2 de l'*Accord OTC*, l'UE paraît violer cette disposition, y compris tous ses alinéas;
- vii) En ne basant pas ses procédures d'évaluation de la conformité sur des guides ou recommandations pertinents établis ou sur le point d'être établis par des organismes internationaux à activité normative, l'UE paraît violer l'article 5.4 de l'*Accord OTC*;
- viii) En ne suivant pas les dispositions procédurales énoncées aux alinéas de l'article 5.6 de l'*Accord OTC*, et en particulier en ne notifiant pas dûment les procédures pour l'évaluation de la conformité avec les prescriptions du régime de l'UE applicable aux produits dérivés du phoque, l'UE a agi d'une manière incompatible avec cette disposition;
- ix) En ne publiant pas dans les moindres délais toutes les procédures d'évaluation de la conformité pour permettre aux parties intéressées d'en prendre connaissance, l'UE paraît violer l'article 5.8 de l'*Accord OTC*;
- x) En imposant des prescriptions indûment contraignantes pour la reconnaissance des organismes d'évaluation de la conformité, sans chercher à savoir s'ils offrent ou non une assurance de la conformité équivalente, et en ne faisant pas en sorte que ses procédures d'évaluation de la conformité permettent d'accepter les résultats des procédures d'évaluation de la conformité d'autres Membres, l'UE paraît violer l'article 6.1 et 6.2 de l'*Accord OTC*;
- xi) En ne faisant pas en sorte que les organismes d'évaluation de la conformité des institutions publiques locales du ressort de l'UE se conforment aux prescriptions énoncées aux articles 5 et 6 de l'*Accord OTC*, en encourageant ces organismes à ne pas se conformer à ces prescriptions, et en ne mettant pas en œuvre des mesures positives pour assurer le respect de ces prescriptions, l'UE paraît violer l'article 7.1, 7.4 et 7.5 de l'*Accord OTC*;
- xii) En ne prenant pas de mesures raisonnables pour faire en sorte que les organismes d'évaluation de la conformité non gouvernementaux du ressort de l'UE se conforment aux prescriptions énoncées aux articles 5 et 6 de l'*Accord OTC*, en encourageant ces organismes à ne pas se conformer à ces prescriptions, et en se fondant néanmoins sur les résultats des procédures d'évaluation de la conformité appliquées par ces organismes, l'UE paraît violer l'article 8.1 et 8.2 de l'*Accord OTC*;
- xiii) En ne prenant pas de mesures raisonnables pour faire en sorte que les systèmes régionaux d'évaluation de la conformité se conforment aux prescriptions énoncées aux articles 5 et 6 de l'*Accord OTC*, en encourageant ces systèmes à ne pas se conformer à ces prescriptions, et en se fondant néanmoins sur ces systèmes, l'UE paraît violer l'article 9.2 et 9.3 de l'*Accord OTC*.

Il apparaît que ces violations annulent ou compromettent des avantages résultant pour la Norvège directement ou indirectement des accords visés au sens de l'article XXIII:1 a) du GATT de 1994.

En outre, il apparaît que le régime de l'UE applicable aux produits dérivés du phoque annule ou compromet des avantages résultant pour la Norvège des accords visés au sens de l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994, en particulier des avantages résultant pour la Norvège des concessions tarifaires accordées pour les divers produits dérivés du phoque qui ne peuvent plus être importés dans l'UE.

La Norvège demande que cette question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'ORD, qui doit se tenir le 25 mars 2011.
